

Les TERMITES et autres insectes xylophages

Des petites bêtes discrètes qui se nourrissent de bois.

Elles peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction.

L'activité des insectes xylophages peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement.

Ils se propagent de façon naturelle par le sol ou par le transport de bois infectés.



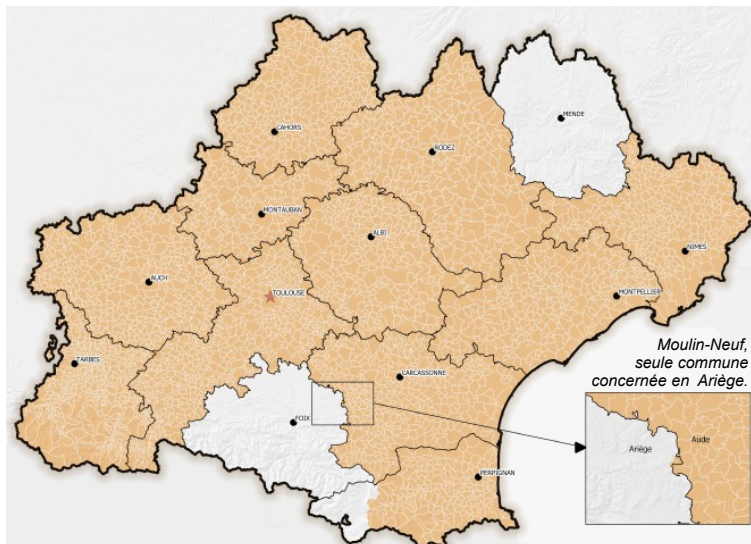
Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.


En Occitanie, tous les départements sont concernés sauf la Lozère.

Pour consulter les arrêtés préfectoraux :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/termite-les-departements-de-la-region-occitanie-a18413.html>

DÉPARTEMENTS COUVERTS PAR UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

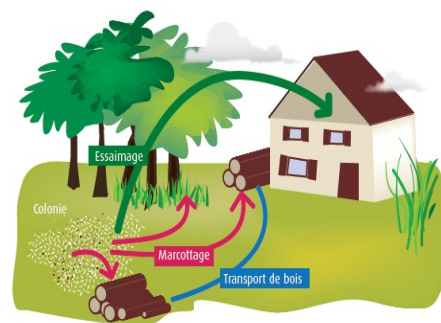


 Communes concernées par un arrêté préfectoral (portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être)

Sources :
IGN Protocole IGN/Ministère
DREAL Occitanie - Direction Energie Connaissance
Octobre 2020

MOYEN DE PROPAGATION

- ▶ Marcottage (En France métropolitaine, les dégâts sont principalement causés par des termites dits "souterrains")
- ▶ Lors de transport de bois (action de l'homme, c'est la propagation la plus importante)
- ▶ Essaimage des colonies (les termites peuvent voler afin de trouver de nouveaux territoires)



► PROPRIÉTAIRES ET OCCUPANTS

■ Dans l'existant

L'occupant ou le propriétaire a l'**obligation** de déclarer l'infestation de son bâtiment en mairie dans le mois du constat.

■ Communes couvertes par un arrêté préfectoral :

□ Dans le neuf

Afin de protéger votre bâtiment d'une infestation, il convient :

- d'utiliser des bois traités ou des bois naturellement résistants
- de protéger l'interface sol / bâtiment (barrière physique, physico-chimique, dispositif de construction contrôlable).

□ Démolition totale ou partielle d'un bâtiment et en cas de retrait de matériaux infestés lors de travaux

Les bois et les matériaux contaminés doivent être incinérés sur place (ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible).

□ En cas de vente

Le vendeur doit faire réaliser un état relatif à la présence de termites (diagnostic termites) pour tout ou partie d'un immeuble bâti afin de s'exonérer de la garantie des vices cachés.

► MAIRES

■ Les communes doivent gérer les déclarations d'infestation de leur territoire.

■ Les conseils municipaux peuvent déterminer des périmètres de lutte contre les termites.

Dans ces périmètres, le maire peut ordonner aux propriétaires de procéder dans les six mois :

- à la recherche de termites
- à la réalisation de travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

Cette injonction est prise sous la forme d'un arrêté qui est notifiée au propriétaire de l'immeuble bâti ou non-bâti de ce périmètre.



Destruction d'un plancher par les termites



Rampe d'escalier attaquée par les termites

PRÉCONISATIONS

- Ne pas stocker de bois, cartons... à proximité immédiate du bâtiment.
- Surveiller périodiquement les matériaux en bois du bâtiment pour détecter des indices d'infestation.
- En cas d'infestation, faire appel à un professionnel spécialisé.
 - Il existe une certification des entreprises de traitement, CTB-A+, délivrée par le CSTB.
 - Il existe également une certification délivrée par le CSTB pour les produits de traitement garantissant le respect d'exigences environnementales, CTP-P+.



Cette thématique est susceptible de faire l'objet d'un Contrôle des Règles de Construction CRC (fiche 701).

Le non respect de la réglementation peut aboutir à des sanctions pénales et/ou financières si des non-conformités sont relevées lors d'un contrôle sur dossier et/ou sur site.

Références réglementaires :

Articles L.133-1 à L.133-6, L.271-4 à L.271-6, R.112-2 à R.112-4, R.133-1 du code de la construction et de l'habitation.

A noter : à compter du 1^{er} juillet 2021 ► Nouvelle écriture du Code de l'Habitation et de la Construction et renumérotation des articles.

Informations complémentaires :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/termite-et-autres-insectes-xylophages-r5893.html>